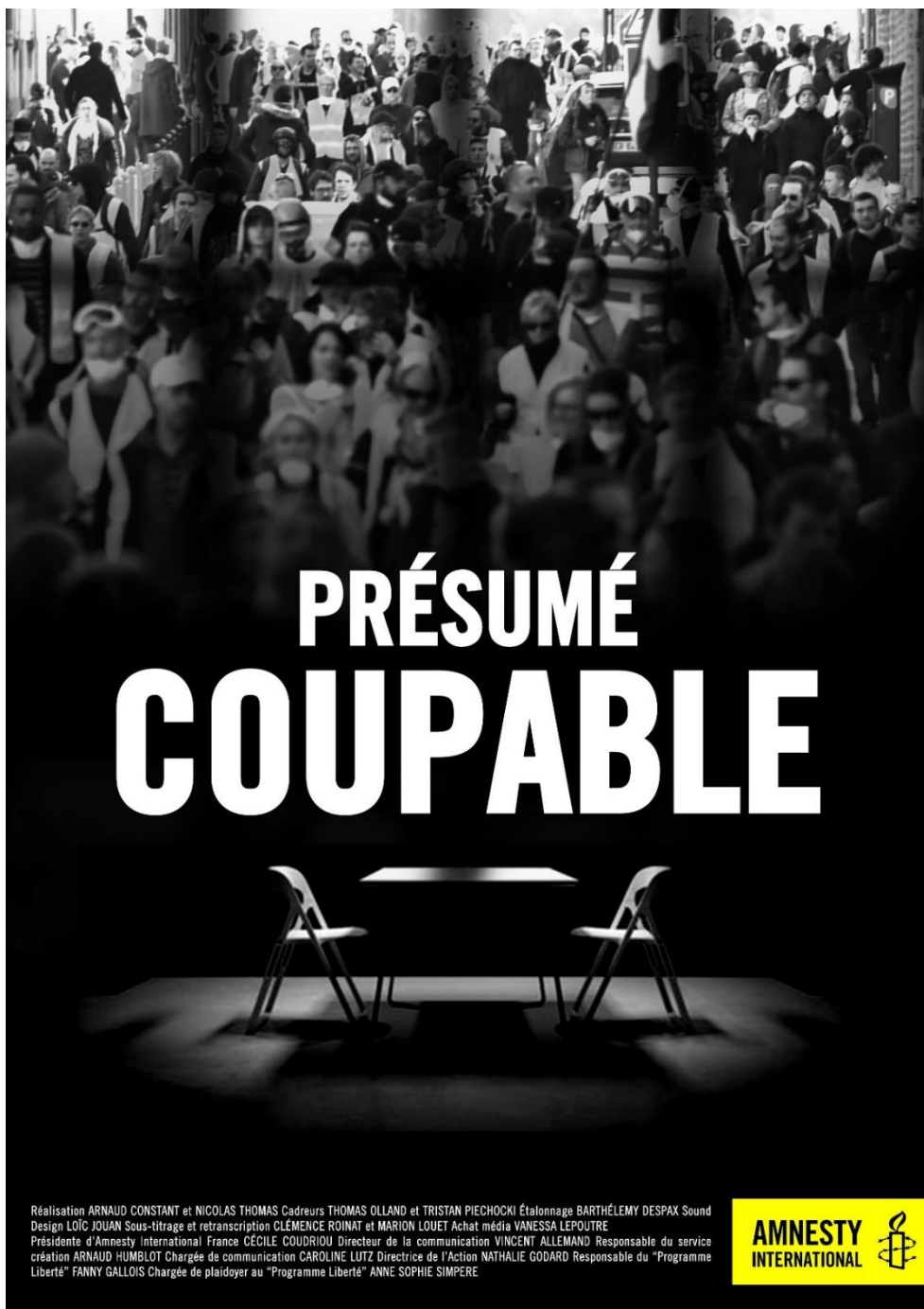




LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT

Organiser une projection-débat du documentaire d'Amnesty International France

« Présumé coupable »



MODE D'EMPLOI

Pourquoi ce guide ? Ce guide a été conçu de façon à vous aider à organiser des interventions/débats après la projection du film « Présumé coupable ». Le présent dossier a pour vocation d'apporter un certain nombre d'éléments clés à la fois sur le film en lui-même mais également sur le contexte et la thématique. Il vous permettra d'argumenter et de répondre au plus grand nombre de questions. C'est également un outil destiné à vous permettre d'organiser un débat sans dépendre d'un intervenant extérieur.

Au gré des interventions qui seront menées et des retours que nous en aurons, nous veillerons à le mettre à jour en fonction de sa mise à l'épreuve du public et de ses réactions.

Une utilisation souple. Ce dossier vise à vous donner suffisamment d'éléments pour vous permettre de vous organiser en fonction du public et en fonction du temps imparti. Idéalement, veillez à garder une ligne directrice et à ne pas trop vous disperser. Quitte à élargir en fin de débat si certains sujets n'ont pas été abordés.

Comment utiliser ce guide ? Ce dossier vous apportera certaines pistes de réflexion pour des questions/réponses mais ne prétend aucunement à l'exhaustivité et reste flexible dans son utilisation. A vous de l'utiliser en fonction de votre degré de connaissance du sujet.

Les groupes locaux et antennes jeunes sont invités à se mobiliser pour accompagner la programmation du film dans leurs villes.

Vous pouvez dès maintenant contacter les salles pour leur proposer de projeter le film et organiser un débat à la suite de la projection.

Personne contact pour Amnesty International France :
Quitterie Berchon, chargée de campagne au programme Libertés :
gberchon@amnesty.fr / 01 53 38 66 55



SOMMAIRE

PRESENTATION DU FILM	4
1. Données techniques	4
2. Synopsis.....	4
3. Pourquoi soutenir ce film.....	4
4. Comment se procurer le film	5
5. Organiser un débat au niveau local, avec des intervenants extérieurs.....	5
LE DROIT DE MANIFESTATION ET LA JUSTICE PENALE.....	6
1. Le droit à la liberté de réunion pacifique.....	6
2. L'utilisation du droit pénal contre les manifestants pacifiques.....	10
LES THÈMES ABORDÉS.....	12
1. La criminalisation des manifestants.....	12
2. Focus sur les quatre manifestants interviewés.....	15
PRINCIPALES RECOMMANDATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE	19
1. Ce que nous dénonçons.....	19
2. Ce que nous demandons.....	19
COMMENT AGIR	20
ANNEXES	21
1. Rapports d'Amnesty International.....	21
2. Les demandes d'Amnesty International	21
3. Questions/Réponses	25



PRESENTATION DU FILM

1. Données techniques

Durée : 48 minutes

Année : 2021

Genre : Documentaire

Réalisateurs : Arnaud Constant, Nicolas Thomas

Production/diffusion : Amnesty International France

Image : 16:9

Son : stereo

Langue originale du film : français

Sous-titrage : anglais, français

Sortie le 29/09/2021

2. Synopsis

En France, depuis fin 2018, des milliers de manifestants pacifiques ont été arrêtés, placés en garde-à-vue, parfois poursuivis voire condamnés, simplement pour avoir exercé leur droit de manifester. Avec un premier rapport publié en septembre 2020, Amnesty International lançait l'alerte sur cette stratégie dite de « judiciarisation du maintien de l'ordre », qui revient à criminaliser des manifestants qui ne commettent aucune violence. Une stratégie qui constitue une entrave au droit de manifester, ou droit à la liberté de réunion pacifique, car être arrêté peut dissuader de retourner manifester. Mêlant interviews et images d'archives, « Présumé coupable » met en images cette détérioration du droit de manifester pacifiquement en France en croisant les témoignages de manifestants, et le regard et l'analyse d'experts et d'avocats.

3. Pourquoi soutenir ce film

« Présumé coupable » donne la parole à des personnes ayant vécu des arrestations et poursuites dans le cadre de manifestations, documentées dans les deux rapports d'Amnesty International sur le sujet : « [Arrêtés pour avoir manifesté. La loi comme arme de répression des manifestants pacifiques en France](#) » (publié en septembre 2020) et « [Climat d'insécurité totale : arrestations arbitraires de manifestants pacifiques le 12 décembre 2020 à Paris](#) » (publié en février 2021).

Ce film s'inscrit dans le cadre de la campagne « Eyes on France » lancée par le Amnesty International pour dénoncer la criminalisation des manifestants pacifiques en France. Une campagne qui se place dans le cadre de notre travail sur la restriction des espaces de la société civile.

Le documentaire permet, à travers des histoires personnelles, d'aborder le sujet de l'utilisation du droit pénal contre les manifestants pacifiques en



France, et de débattre des recommandations d'Amnesty International pour protéger ce droit fondamental en France.

4. Comment se procurer le film

Ce film est mis à disposition de tous ceux qui souhaitent organiser une projection-débat (collectifs, associations, cinémas, etc.) gratuitement. Amnesty International France peut fournir le film dans un format adapté à une projection en salle ainsi que le matériel de communication (affiches, bannières, etc.), et relayer sur son site et ses réseaux sociaux les différents événements. Si vous souhaitez organiser une projection, vous pouvez contacter Quitterie Berchon, chargée de campagne au programme Libertés à cette adresse : qberchon@amnesty.fr

Le film est également accessible en ligne sur la chaîne Youtube d'Amnesty International France : <https://www.youtube.com/watch?v=CfhNUGmUIOs>

Le film ne dispose pas de réseau de distribution. Nous comptons donc sur vous pour assurer sa diffusion ! Cela signifie aussi qu'il vous faudra négocier la projection directement avec le lieu de projection, qui peut être un cinéma, mais aussi tout espace culturel disposant d'un projecteur et d'un écran large.

Si le lieu de projection ne vous met pas gracieusement le lieu à disposition, il est possible d'organiser une projection payante de l'évènement.

5. Organiser un débat au niveau local, avec des intervenants extérieurs

Ce film doit permettre de susciter le débat. Il est tout à fait possible d'inviter des spécialistes référents d'Amnesty International France, mais aussi d'autres organisations de droits humains travaillant sur ce sujet. N'hésitez pas, lors de la projection, à tenir une table d'information. Des intervenants peuvent être conviés. Les deux réalisateurs et la plupart des personnes témoignant dans le documentaire se sont déclarées d'accord sur le principe de participer à des débats, en fonction de leur agenda et de leurs disponibilités.

- Arnaud Constant et Nicolas Thomas, réalisateurs du documentaire, chargés de l'ensemble de la réalisation et de la production vidéo au pôle communication d'Amnesty International France ;
- Anne-Sophie Simpère, chargée de plaider à Amnesty International France ;
- Alice Becker, avocate au barreau de Paris ;
- Raphaël Kempf, avocat au barreau de Paris ;
- Lara, mère de Lilhiou, manifestant mineur ;
- Frédéric Vuillaume, syndicaliste et agent de lycée à Besançon ;
- Odile Maurin, militante et fondatrice d'une association pour personnes handicapées à Toulouse ;
- Brice Ivanovic, journaliste parisien.



Une liste avec des pistes de questions/réponses en annexe pourra vous aider à préparer ces débats.

Mais il est aussi tout à fait possible et recommandé de réfléchir à des intervenants locaux. Ainsi, il pourrait être intéressant de donner la parole à des manifestants qui auraient été blessés dans votre ville, ou de réfléchir à des intervenants, universitaires, chercheurs sur ces questions. Dans tous les cas, n'hésitez pas à nous contacter pour réfléchir ensemble à un panel d'intervenants.

Nous vous remercions par avance de nous tenir informés de la façon dont se sera déroulé le débat que vous avez organisé afin que votre expérience puisse bénéficier à tous.

LE DROIT DE MANIFESTATION ET LA JUSTICE PENALE

1. Le droit à la liberté de réunion pacifique

Le droit à la liberté de réunion pacifique dans le droit international

Le droit de manifester est garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme dans son article 20 : « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ». Il est aussi inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 21), la Convention européenne des droits de l'homme (articles 9 et 11) et la Charte des droits fondamentaux de l'UE (article 12).

Le [droit de manifester](#) est un droit fondamental, indispensable à la [liberté d'expression](#), et à la possibilité de revendiquer ses opinions et ses droits. Selon le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, « la capacité de se rassembler et d'agir collectivement est fondamentale pour le développement démocratique, économique, social et personnel, l'expression des idées et la promotion d'une citoyenneté engagée ».

Les autorités ont pour responsabilité de protéger tous nos droits fondamentaux, y compris le droit de manifester.

Il peut néanmoins faire l'objet de certaines restrictions, dans des conditions très strictes :

- La restriction doit être prévue dans la loi ;
- La restriction doit avoir pour objectif de protéger un intérêt public, comme l'ordre ou la moralité publique, ou de protéger les droits et libertés d'autres personnes ;
- La restriction au droit de manifester doit être nécessaire pour atteindre cet objectif.

Une interdiction de manifester ne peut être décidée qu'en dernier recours face à une menace exceptionnelle, après évaluation d'autres formes de restrictions permettant de garantir l'ordre public et l'exercice du droit de manifester.



L'interdiction doit être motivée en termes clairs par les autorités pour éviter tout pouvoir discrétionnaire abusif.

Par exemple, interdire une manifestation est disproportionné si changer son parcours suffirait pour prévenir des risques de heurts avec des contre-manifestants, ou si des moyens matériels supplémentaires peuvent être mis à disposition pour encadrer la manifestation.

Il faut noter que le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit individuel, et le fait qu'une minorité de manifestants aient, par le passé, commis des actes de violence, ne justifie pas d'interdire les manifestations futures, empêchant ainsi les individus qui le souhaitent d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique.

En outre, d'après les Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique du Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), un individu qui conserve des intentions ou une conduite pacifique, ne cesse pas de jouir du droit à la liberté de réunion pacifique en raison de violences sporadiques ou d'autres actes répréhensibles commis par des tiers au cours d'une manifestation. Toute intervention doit viser les individus à l'origine des actes répréhensibles plutôt qu'à disperser l'ensemble des participants.

Le droit à la liberté de réunion pacifique en France

Le droit de manifester apparaît dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (qui a valeur constitutionnelle). L'article 10 de la Déclaration précise que : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». [L'article 431-1 du Code pénal](#) punit l'entrave à l'exercice du droit de manifester d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15.000 Euros d'amende.

Attention à ne pas confondre manifestation et attroupement : si, dans le premier cas, le rassemblement de personnes est présumé fait dans le calme et la tranquillité, l'attroupement est en revanche perçu comme un rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public et sans volonté de manifester ses opinions. Ainsi, l'attroupement implique nécessairement une dispersion des participants après sommation.

Il faut attendre un décret-loi du 23 octobre 1935 pour obtenir une véritable réglementation de la manifestation (voir « historique du droit de manifester en France » plus bas). Ces dispositions ont été ensuite reprises dans le Code de la sécurité intérieure. Pour pouvoir manifester, il faut, depuis ce décret, effectuer ce que l'on appelle une « déclaration préalable » adressée à la Préfecture ou à la Mairie. Lorsque la déclaration est faite au Maire, ce dernier a alors 24 heures pour en informer à son tour le Préfet. Si les organisateurs de la manifestation ne respectent pas les formalités de la déclaration préalable, ils risquent une peine pouvant aller jusqu'à sept mois d'emprisonnement et 7.500 Euros d'amende, d'après [l'article 431-9 du Code pénal](#).

En principe, il faut toutefois rappeler qu'une manifestation non déclarée, qui ne trouble pas l'ordre public, ne peut être interdite. Il n'y a qu'en cas de trouble



à l'ordre public (en cas d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité) qu'un ordre de dispersion peut être donné car, dans ce cas, le rassemblement peut être perçu comme un attroupement.

La Direction de l'Ordre public et de la Circulation à la Préfecture est chargée d'analyser la déclaration préalable et de concilier deux droits fondamentaux : le droit à la sécurité des personnes et des biens, d'une part, et le droit de manifester, d'autre part. En effet, si cette autorité juge que la manifestation peut porter un trouble manifestement grave à l'ordre public et qu'il n'y a pas de moyen efficace pour maintenir l'ordre public (tels que des dispositifs policiers), elle interdit alors la manifestation par un arrêté motivé (une décision expliquant précisément les raisons de l'interdiction).

L'arrêté d'interdiction doit être notifié aux organisateurs qui disposent d'un « recours en légalité » devant le Tribunal Administratif. Si le Tribunal Administratif est saisi, il doit vérifier la proportionnalité entre l'interdiction et les troubles à l'ordre public qui sont redoutés pour prendre sa décision. S'il estime que les troubles encourus ne sont pas si importants, il peut alors revenir sur l'interdiction de manifester.

Selon l'analyse d'Amnesty International, cette législation donne un pouvoir trop large aux autorités pour interdire des manifestations dès qu'elles estiment que celle-ci est de nature à troubler l'ordre public : la formulation laisse trop de marge aux maires ou aux préfets pour interdire, car l'atteinte à l'ordre public n'a pas besoin d'être vraiment prouvée, des « craintes » ou un risque théorique sont suffisants.

Info/Intox - Droit de manifester en droit français, notifications et manifestations illégales

Une manifestation n'a pas à être autorisée par les autorités pour être légale

Le droit de manifester ne peut pas être soumis à autorisation préalable. Les États peuvent cependant mettre en place un système de déclaration préalable (notification), visant à faciliter l'exercice de ce droit en permettant aux autorités de prendre des mesures pour garantir l'ordre public (c'est le cas en [France](#)). Mais une manifestation ne peut être interdite par les autorités que pour des motifs précis (voir plus haut).

Parler de « manifestation autorisée » est donc un abus de langage.

Une manifestation non déclarée n'est pas illégale

Le droit international prévoit la possibilité de rassemblements spontanés en réaction à l'actualité par exemple, ne pouvant donc faire l'objet de déclaration préalable. De manière générale, l'absence de notification aux autorités de la tenue d'une manifestation ne rend pas celle-ci illégale et, par conséquent, ne doit pas être utilisée comme motif de dispersion de la manifestation. Les organisateurs qui ne notifient pas la tenue d'une manifestation ne doivent pas être soumis à des sanctions pénales ou administratives se soldant par des amendes ou des peines d'emprisonnement.

En France pourtant, les organisateurs peuvent être poursuivis sur cette base.

Le gouvernement peut interdire une manifestation



Une manifestation doit être présumée légale et ne constituant pas une menace à l'ordre public. Une interdiction ne peut venir qu'en dernier recours face à une menace exceptionnelle, après évaluation d'autres formes de restrictions permettant de garantir l'ordre public et l'exercice du droit de manifester. L'interdiction doit être motivée en termes clairs par les autorités pour éviter tout pouvoir discrétionnaire abusif.

Quelques repères sur l'histoire du droit de manifester en France

26 août 1789 : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, dans son article 10, affirme que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

27 juillet 1791 : loi qui criminalise, sous les termes d'attroupement séditieux, « tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement ».

3 septembre 1791 : la Constitution garantit aux citoyens « la liberté de s'assembler paisiblement et sans arme, en satisfaisant aux lois de police ».

10 avril 1838 : loi qui précise que « toutes personnes qui formeront des attroupements sur la place ou la voie publique seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints, magistrats et officiers civils chargés de police judiciaire ».

7 juin 1848 : loi qui distingue les attroupements armés – interdits – et ceux qui ne le sont pas, interdits s'ils troublent « la tranquillité publique ». Une notion suffisamment floue pour contrer les rassemblements. La répression se durcit : les manifestants sont dorénavant jugés devant les cours d'assises. La manifestation est perçue comme d'autant plus illégitime en 1848 que le suffrage « universel », seulement masculin, est instauré, donc pour nombre de parlementaires, la voix du peuple doit s'exprimer dans les urnes et non dans la rue.

28 mars 1907 : loi qui supprime l'obligation de la déclaration préalable à toute réunion publique, inscrite à l'article 2 de la loi du 30 juin 1881, laquelle avait déjà abandonné le principe d'autorisation préalable.

25 octobre 1935 : décret-loi, première vraie réglementation du droit de manifester. Pour pouvoir manifester, il faut, depuis ce décret, effectuer une déclaration préalable. Si ce décret-loi a été supprimé par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, ses dispositions ont toutefois été reprises dans le Code de la sécurité intérieure ([article 211-1 du Code de la sécurité intérieure](#)).

4 novembre 1950 : la Convention européenne des droits de l'Homme dispose dans son article 9 que « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».



8 juin 1970 : loi dite « anticasseurs ». L'article 314 de cette loi, souvent appliqué dans les années 1970, porte atteinte à la liberté de réunion et d'expression et au droit syndical. Il institue une responsabilité pénale et pécuniaire des auteurs de violences, mais aussi de simples manifestants, étrangers à ces violences.

23 décembre 1981 : loi n°81-1134 qui abroge la loi du 8 juin 1970.

1^{er} mars 1994 : loi qui introduit l'article 431-1 du code pénal : « le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

18 janvier 1995 : le Conseil constitutionnel reconnaît, dans sa décision n°94-352 DC, un droit à l'expression collective des opinions.

Entre novembre 2015 et 2017 : les pouvoirs d'exception de l'état d'urgence permettent aux préfets d'interdire à des personnes de manifester sans contrôle judiciaire : plus de 700 interdictions individuelles sont alors prises.

30 octobre 2017 : loi sur la sécurité intérieure qui ouvre des possibilités de restreindre le droit de manifester via des périmètres de protection ou des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance.

2. L'utilisation du droit pénal contre les manifestants pacifiques

D'une doctrine du maintien de l'ordre à distance à une logique d'interpellation

Depuis quelques années, les autorités insistent sur la nécessité de mettre en place une réponse pénale adaptée aux infractions commises par les manifestants dans le cadre des mouvements sociaux. Cela contribue, à partir du début des années 2000, à remettre en question la doctrine du maintien à distance, qui était devenue la règle d'or du maintien de l'ordre à la française depuis 1986 et le décès de Malik Oussekiné¹. Cette approche visait à avoir des tactiques d'intervention principalement collectives et à éviter de frapper les corps (pour frapper plutôt les sens, notamment avec l'usage de gaz lacrymogènes).

Dans la volonté de « faire du chiffre » et de « judiciariser » les débordements, le maintien de l'ordre déborde vers des logiques d'interpellation et de contacts avec la foule, ce qui participe, parmi d'autres causes, à des escalades de violences dans les cortèges, en particulier quand ces missions d'interpellation sont confiées aux brigades anticriminalité (BAC), des effectifs non formés au maintien de l'ordre. Au-delà des changements de pratiques en maintien de l'ordre, cette logique de « judiciarisation du maintien de l'ordre » a conduit à

¹ Le 6 décembre 1986, en plein mouvement étudiant, la préfecture de police de Paris envoie ses pelotons de voltigeurs motocyclistes dans le quartier Latin occupé. Un agent conduit la moto tandis que son binôme distribue des coups de bâton aux manifestants. Malik Oussekiné, 22 ans, pris en chasse par des voltigeurs se réfugie dans un immeuble où trois policiers le rattrapent et le tabassent à mort. Le lendemain, l'émoi est national. Alain Devaquet démissionne et sa réforme de l'éducation est abandonnée. Les pelotons de voltigeurs sont dissous.



l'arrestation de milliers de manifestants pacifiques qui étaient simplement descendus dans la rue défendre des revendications.

Des lois trop vagues ou contraires au droit international relatif aux droits humains

Prévenir les infractions violentes et traduire en justice les personnes soupçonnées de recourir à la violence lors des manifestations sont des objectifs légitimes, qui peuvent justifier des restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique. Par ailleurs, le droit à la liberté de réunion pacifique ne s'applique pas aux manifestants qui commettent des violences. Amnesty International ne s'oppose donc pas à ce que ceux-ci soient traduits en justice, à condition que leur droit à un procès équitable soit respecté et que les charges à leur égard ne soient pas disproportionnées.

Cependant, des milliers de manifestants ont été placés en garde à vue et poursuivis sur la base de lois formulées en des termes vagues, souvent en l'absence de tout élément permettant raisonnablement de penser que ces personnes avaient participé à des actes violents. Des manifestants ont été verbalisés, arrêtés et poursuivis en raison de comportements pacifiques qui ne devraient pas être punis et qui sont garantis par les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, par exemple l'organisation d'une manifestation sans respecter l'obligation de déclaration ou la participation à un tel rassemblement en portant des lunettes de natation ou d'autres équipements de protection contre le gaz lacrymogène et les balles de défense.

En plaçant en garde à vue des manifestants pacifiques ou en interdisant des manifestations non déclarées, les autorités ont restreint de manière injustifiée et disproportionnée le droit à la liberté de réunion pacifique, en violation du droit international et régional relatif aux droits humains et des normes en la matière, dont l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), deux textes auxquels la France est partie.

Ce qu'il faut retenir

Un grand nombre des arrestations de manifestants pacifiques se base sur des lois ou pratiques contraires au droit international :

Mesures contraires au droit international :

- Les sanctions pour défaut de déclaration des manifestations
- Le délit d'outrage
- Le délit de dissimulation de visage

Mesures dont la mise en œuvre est problématique au regard du droit international :

- Les amendes pour participation à un rassemblement interdit
- Le délit de groupement en vue de commettre des violences
- Les interpellations préventives, les garde à vues, les peines complémentaires, certaines conditions des rappels à la loi (interdiction de paraître)

Un effet dissuasif sur les manifestants pacifiques



Les arrestations, les poursuites et les amendes arbitraires ont profondément affecté les manifestants et, plus généralement, ont porté un coup au droit à la liberté de réunion pacifique en France. Certaines personnes, notamment celles qui étaient en instance de jugement, sont angoissées depuis leur garde à vue. Une bonne partie des personnes interrogées ont déclaré qu'elles réfléchissaient désormais à deux fois avant d'aller manifester, qu'elles participaient moins souvent à des manifestations ou qu'elles évitaient les grands rassemblements. Certaines ont décidé de ne plus manifester par crainte d'être de nouveau arrêtées ou poursuivies de manière arbitraire.

Quelques chiffres

Les manifestants du mouvement des Gilets jaunes ont particulièrement été réprimés par les autorités françaises. Entre novembre 2018 et juillet 2019, 11.203 d'entre eux ont été placés en garde à vue. Plus de la moitié, soit 5.962 manifestants, ont été libérés sans poursuites. D'autres ont été poursuivis, et parfois condamnés, pour des activités qui ne devraient pas constituer des infractions pénales.

Les chiffres ci-dessous indiquent, pour chaque infraction pénale, le nombre total de personnes déclarées coupables. Parmi elles, certaines étaient des manifestants. On ne dispose pas de statistiques ventilées des condamnations de manifestants pour chaque infraction pénale figurant dans le tableau.

Infraction pénale	2018	2019
Organisation d'une manifestation interdite ou sans déclaration préalable (431-9 CP)	6	42
Outrage à dépositaire de l'autorité publique (433-5 CP)	18 051	20 280
Dissimulation du visage (431-9-1 CP)	-	41
Participation à un groupement en vue de commettre des violences (222-14-2 CP)	439	1 192
Participation sans arme à un attroupement (431-4 CP)	36	244
Peine complémentaire (interdiction de participer à une manifestation sur la voie publique)	75	342
Peine complémentaire (restriction du droit de circuler librement)	3 337	3 780

Source : ministère de la Justice (SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP)

LES THÈMES ABORDÉS

1. La criminalisation des manifestants

Ces dernières années, les autorités ont arrêté et poursuivi des centaines de manifestants pour, entre autres, les différents types de délits suivants :

Dissimulation du visage



En France, depuis le 10 avril 2019, dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime dans le cadre d'une manifestation qui trouble l'ordre public ou est susceptible de le troubler est un délit passible d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison et 15.000 Euros d'amende. Cette disposition, intégrée à une proposition de loi visant à maintenir l'ordre public lors de manifestations, a donné lieu au placement en garde à vue d'au moins 210 personnes et à 41 condamnations en 2019.

Selon le Conseil constitutionnel, cette interdiction est conforme au principe de légalité, car son champ d'application a été clairement défini : elle doit s'appliquer dans le cadre de manifestations au sein desquelles des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis.

Toutefois, la loi n'établit pas de lien clair entre les personnes qui dissimulent leur visage et le trouble à l'ordre public, ou la menace de trouble à l'ordre public, lors d'une manifestation. Par conséquent, les autorités ont pu utiliser cette loi pour imposer une interdiction générale de tous les accessoires qui couvrent le visage, quelle que soit l'intention des personnes qui les portent. Des personnes qui portaient des lunettes de natation, des masques antipoussière ou des casques pendant des manifestations pour se protéger des effets des gaz lacrymogènes ou d'autres équipements de maintien de l'ordre ont été arrêtées et poursuivies au titre de cette disposition, alors qu'elles n'avaient commis aucun acte de violence et que le contexte ne constituait pas nécessairement une menace à l'ordre public.

En application des normes internationales relatives aux droits humains, l'interdiction de la dissimulation du visage dans le cadre de manifestations ne saurait être légale que si une personne se livre à un acte de violence ou démontre clairement son intention de le faire de manière imminente. Les réunions et leurs participants doivent être présumés pacifiques et ne constituant pas une menace pour l'ordre public et les autorités doivent démontrer que ce n'est pas le cas dans des situations spécifiques. Le fait de dissimuler son visage ne constitue pas à lui seul une intention violente ou autrement délictueuse.

L'interdiction générale de la dissimulation du visage est contraire à ces normes, car la législation existante accorde déjà à la police des pouvoirs étendus pour procéder à des arrestations et à des fouilles, notamment celui d'exiger une preuve d'identité, qui a été utilisé de manière abusive dans certains cas. Par ailleurs, dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, l'application de la loi interdisant de se dissimuler le visage dans les lieux publics révèle de profondes contradictions et soulève des préoccupations quant à sa faisabilité.

Outrage à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique

En 2019, les tribunaux ont déclaré 20.280 personnes coupables d'outrage à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique, y compris dans des contextes de manifestation.

Le délit d'outrage est défini de manière vague dans la législation française. Il est passible de peines allant jusqu'à un an de prison et 15.000 euros d'amende si la victime est un agent des forces de l'ordre. Tout écrit, toute image ou toute



parole qui porte atteinte à la dignité ou au respect dû à une fonction publique constitue un outrage.

Aux termes du droit international relatif aux droits humains, aucune forme d'expression, à l'exception de l'appel à la haine constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ne doit être érigée en infraction, même s'il s'agit de propos choquants, offensants ou dérangeants. Ce droit à la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions, mais elles doivent être fixées par la loi et être proportionnées et nécessaires au respect des droits d'autrui ou à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Comme précisé dans le droit international relatif aux droits humains, l'appel à la haine est plus qu'une simple expression d'idées ou d'opinions discriminatoires ou simplement offensantes à l'encontre de membres appartenant à un groupe particulier. Ce discours doit manifester clairement une intention d'inciter les autres à la discrimination, à l'hostilité à l'encontre du groupe en question, ou à commettre des violences à son égard.

Or, la définition vague du délit d'outrage en droit pénal français ne satisfait pas aux critères de l'appel à la haine ou incitation à la violence et a donc conduit à des arrestations ou poursuites de manifestants, simplement pour avoir critiqué des représentants du gouvernement ou des agents des forces de l'ordre. Bien que ces propos puissent être offensants pour les forces de l'ordre, ils ne peuvent pas pour autant être assimilés à un appel à la haine ou une incitation à la violence.

« Participation à un groupement en vue de préparation de violences »

Cette disposition est introduite dans le Code pénal en 2010 pour lutter contre la violence organisée et le phénomène des bandes violentes. Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation de violences contre des personnes ou des biens devient passible d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. Selon les chiffres officiels, 1.192 manifestants ont été déclarés coupables de ce délit en 2019, soit presque trois fois plus qu'en 2018 (439 personnes) et près de six fois plus qu'en 2017 (201 personnes).

La formulation vague de cette disposition a permis aux autorités de l'utiliser contre des manifestants avant ou pendant des manifestations afin de les placer en garde à vue et de les poursuivre pour des motifs peu convaincants. Ainsi, des manifestants ont été inculpés de ce délit parce qu'ils ou elles avaient porté des lunettes de natation, un casque ou un masque antipoussière – des équipements souvent utilisés par les manifestants pour se protéger contre l'usage généralisé des gaz lacrymogènes et d'autres armes par les forces de l'ordre – et ce, sans qu'aucun autre élément ne permette raisonnablement de penser qu'ils avaient participé à la préparation de violences.

Organisation d'une manifestation sans déclaration préalable

En France, les organisateurs de toute manifestation prévue sur la voie publique doivent en informer les autorités compétentes entre trois et 15 jours à l'avance, conformément au Code de la sécurité intérieure. La déclaration de



manifestation publique doit être signée par l'un de ses organisateurs au moins et indiquer son but, le lieu, la date et l'heure prévus et, le cas échéant, l'itinéraire projeté.

Selon la loi française, l'autorité compétente pour recevoir la déclaration, qu'il s'agisse du préfet ou du maire, peut prendre un arrêté interdisant un rassemblement public s'il est « de nature à troubler l'ordre public ». Les organisateurs qui ne déclarent pas une manifestation auprès des autorités, qui organisent une manifestation ayant été interdite ou qui établissent délibérément une déclaration inexacte peuvent être tenus pénalement responsables et condamnés à des peines pouvant aller jusqu'à six mois de prison et 7.500 euros d'amende. Quarante-deux personnes ont été déclarées coupables de ce délit en 2019, soit sept fois plus que l'année précédente (six condamnations).

Selon le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière, l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ne doit pas être soumis à l'autorisation préalable des autorités. Les États peuvent mettre en place un système de notification préalable afin de faciliter l'exercice de ce droit et de prendre des mesures visant à protéger l'ordre et la sûreté publics. Toutefois, la notification ne doit pas être obligatoire pour les réunions qui ne nécessitent aucune préparation préalable de la part des autorités de l'État (par exemple, si le nombre de participants prévu est faible). De plus, les autorités doivent prévoir la possibilité de tenir des réunions spontanées sans notification préalable, par exemple en cas de réaction à un événement imprévu. Le fait de ne pas notifier une réunion aux autorités ne la rend pas illicite et ne devrait donc pas être un motif de dispersion. Les organisateurs qui ne déclarent pas une réunion ne doivent pas s'exposer à des sanctions pénales ou administratives débouchant sur des amendes ou des peines d'emprisonnement.

Par ailleurs, d'autres dispositions de la législation française érigent également en infraction des comportements non violents de manifestants, par exemple la participation à un rassemblement public susceptible de troubler l'ordre public (attroupement) ou à une manifestation qui a été interdite.

De plus, l'imprécision de la formulation de tous ces délits et leur applications trop large ont conduit à l'arrestation de personnes qui ne manifestaient pas, mais qui participaient à des rassemblements publics en tant que tiers, comme des journalistes (cf l'histoire de Brice Ivanovic plus bas), des observateurs des droits humains et des secouristes bénévoles.

2. Focus sur les quatre manifestants interviewés

Lara, mère de Lilhiou

Arrêté en plein cortège de la manifestation du 12 décembre 2020 contre la proposition de loi « sécurité globale », Lilhiou, manifestant de 16 ans, a passé 20 heures en garde à vue avant d'être relâché sans poursuites, l'affaire ayant été classée sans suite. Comme les 25 autres personnes sur les 33 placés en garde à vue ce jour-là, Lilhou s'est vu reprocher le délit de participation à un groupement en vue de la préparation de violences (article 222-14-2 du code pénal). Les témoignages des avocats confirment que ce délit a largement été



utilisé pour placer les manifestants en garde à vue, sans que les autorités ne disposent de suffisamment d'éléments pour raisonnablement penser que ces personnes avaient participé à la préparation d'actes de violence en groupe.

Ainsi, ces manifestants ont passé 19 à 48 heures en garde à vue après des interpellations dans une manifestation où il n'y avait pas de désordre significatif, sans qu'il leur soit reproché de détenir des objets dangereux et parfois sans même que les autorités cherchent à établir qu'ils avaient relayé des messages appelant à la violence. Le très faible nombre de poursuites suite à ces gardes à vue tend à confirmer que ces arrestations n'étaient pas basées sur des éléments suffisants.

Ces gardes à vue ne semblent donc justifiées par aucune raison valable, ce qui s'apparente à de la détention arbitraire. Ces détentions ont empêché les manifestants d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique. Le manque de précision de l'article 222-14-2 du code pénal sur le délit de participation à un groupement en vue de la préparation de violences contribue à ce que les autorités l'utilisent d'une façon qui porte indûment atteinte aux droits humains. La loi devrait indiquer clairement et précisément les actes passibles de poursuites. Seule la contribution spécifique d'une personne à la planification ou la perpétration de violences en collaboration avec d'autres doit être érigée en infraction.

Frédéric Vuillaume

Frédéric, un homme de 48 ans, fait partie des « Gilets jaunes » de Besançon depuis le début du mouvement en novembre 2018. La participation de Frédéric au mouvement des Gilets jaunes a été ponctuée de cinq arrestations et placements en garde à vue, de multiples poursuites pénales, une perquisition à son domicile et cinq amendes.

Entre décembre 2018 et septembre 2020, Frédéric a été arrêté et placé cinq fois en garde à vue de 8 à 24 heures, suite à sa participation à des manifestations ou des actions collectives. Les deux premières fois, il a fait l'objet d'enquêtes qui n'ont pas abouti à des poursuites, pour organisation d'une manifestation non déclarée, participation à un attroupement, un rassemblement public susceptible, selon les autorités, de troubler l'ordre public, entrave à la circulation et participation à un groupement en vue de la préparation de violences. Il a également été poursuivi pour entrave à la circulation, définie comme une infraction dans le droit français, après avoir participé à deux actions collectives visant à ralentir la circulation dans deux zones de Besançon afin de protester contre la réforme des retraites. Le tribunal a finalement acquitté Frédéric.

Le 13 mars 2019, Frédéric, sa femme et d'autres manifestants ont été arrêtés pendant une manifestation contre la visite à Besançon de Christophe Castaner, le ministre de l'Intérieur, et placés en garde à vue pendant 24 heures. Ils ont ensuite fait l'objet de poursuites pour avoir scandé le slogan « Castaner assassin », qui exprimait leurs préoccupations face aux centaines d'allégations



de recours excessif à la force par la police dans le cadre des manifestations des Gilets jaunes. Le 29 avril, ils ont été déclarés coupables et condamnés à 1.500 euros d'amende avec sursis. Frédéric a fait appel de cette décision mais la Cour d'appel a confirmé sa culpabilité le 7 juillet.

Comme expliqué plus haut, l'organisation d'une manifestation non déclarée auprès des autorités et l'outrage à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, ne devraient même pas être considérés comme des infractions. Le recours au droit pénal pour placer en détention et poursuivre des manifestants en raison de tels comportements constitue une détention arbitraire et une restriction abusive des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Le cas de Frédéric est emblématique du harcèlement dont peuvent être victimes les manifestants en raison de dispositions de la législation française qui érigent en infraction des comportements protégés par le droit international relatif aux droits humains et les normes applicables en la matière.

Odile Maurin

Le 6 décembre 2019, Odile Maurin, femme handicapée de 56 ans, a été déclarée coupable de violence à l'encontre de deux membres des forces de l'ordre et condamnée à deux mois de prison avec sursis et plus de 2.000 euros de dommages et intérêts. Le tribunal de Toulouse lui a en outre interdit de participer à des manifestations dans tout le département de la Haute-Garonne (auquel appartient Toulouse) pendant un an comme peine complémentaire.

Le 30 mars 2019, Odile participait à une manifestation organisée par les Gilets jaunes à Toulouse. Elle s'est interposée devant un canon à eau avec son fauteuil roulant pour perturber l'opération policière, qu'elle jugeait complètement injustifiée. D'après elle, deux policiers se sont emparés du joystick permettant de piloter son fauteuil roulant à deux reprises pour la déplacer. Le fauteuil roulant a d'abord heurté le trottoir et Odile a failli tomber par terre. Il a ensuite percuté une voiture de police et un autre policier qui se trouvait là. Le pied d'Odile s'est retrouvé écrasé entre la voiture de police et le fauteuil et a subi de multiples fractures. Elle a porté plainte pour usage excessif de la force par la police auprès du parquet de Toulouse. Le 12 décembre 2019, ce dernier a classé l'affaire sans suite par manque de preuves. L'avocat d'Odile a déposé une plainte avec constitution de partie civile pour obtenir réparation. Après cette demande, Odile a été entendue en juin 2020 par un juge d'instruction, qui l'a informée que l'IGPN (l'organe chargé d'enquêter sur les allégations de recours illégitime à la force par la police) avait mené une enquête sur cette allégation. Cependant, Odile a dit à Amnesty International que l'IGPN ne l'avait jamais contactée concernant l'enquête.

Odile a été poursuivie pour outrage, entrave volontaire à l'arrivée des secours et violence avec arme à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique. Le parquet a avancé que le canon à eau constituait un service de secours et que le fauteuil roulant d'Odile avait été utilisé comme arme et blessé deux policiers. Odile n'a finalement été déclarée coupable que de violence à



l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique, les deux autres chefs d'inculpation ayant été abandonnés pour des questions de procédure.

L'application de peines complémentaires prévue par le droit français soulève plusieurs problèmes de droits humains. De manière générale, le fait de punir des actes qui ne devraient pas être incriminés est contraire au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière. Cette règle s'applique notamment aux peines complémentaires, au même titre que le principe de légalité. Cela signifie que ces sanctions, y compris les peines complémentaires, doivent être définies de manière précise dans la loi et être accessibles à tous. En droit pénal français, les critères selon lesquels les juges peuvent prononcer des peines complémentaires spécifiques contre des manifestants déclarés coupables de participation à un groupement en vue de la préparation de violences ou d'autres infractions ne sont pas clairs. Par ailleurs, les peines doivent toujours être proportionnées à la gravité de l'infraction. Une restriction générale du droit à la liberté de réunion pacifique ou une restriction du droit de circuler librement ayant un effet similaire seraient contraires à ce principe, notamment si elles sont prononcées en tant que peines complémentaires contre des personnes n'ayant commis aucune violence.

Brice Ivanovic

Le 20 avril 2019, Brice, journaliste vidéo d'une vingtaine d'années travaillant pour un journal grand public, couvrait une manifestation des Gilets jaunes à Paris en tant que journaliste indépendant. Il a été placé en garde à vue pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences, dissimulation du visage et violence contre des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Brice a admis lors des interrogatoires qu'il portait un masque antipoussière autour du cou au moment de l'arrestation. D'après lui, le procès-verbal indiquait qu'un gendarme non identifié avait déclaré que Brice avait jeté un projectile sur la police. Pour autant, rien n'indiquait que Brice ait pu être impliqué dans la préparation d'autres actes de violence. Le 21 avril, les autorités ont prolongé la garde à vue de Brice de 24 heures et le 23 avril au matin, le parquet l'a informé qu'il serait seulement poursuivi pour violence contre des personnes dépositaires de l'autorité publique. Brice a comparu devant le tribunal cette même nuit à 2 heures du matin. Comme il refusait d'être jugé en comparution immédiate, il a été libéré sous contrôle judiciaire avec obligation de se présenter à un poste de police deux fois par mois en attendant son procès, prévu pour le 21 mai 2019.

Au regard du droit international relatif aux droits humains et des normes en la matière, le droit de chercher, recevoir et partager des informations est le corollaire indispensable du droit à la liberté d'expression. Les restrictions imposées aux journalistes et autres professionnels des médias par les autorités doivent donc faire l'objet d'un contrôle strict. Les médias doivent notamment pouvoir rendre compte de tous types de manifestations, y compris celles qui



n'ont pas été déclarées auprès des autorités. En principe, les sommations faites aux manifestants ne s'appliquent pas aux journalistes et autres professionnels des médias, car ceux-ci sont considérés comme des tiers et doivent donc pouvoir rendre compte des opérations des forces de l'ordre après une sommation, sauf s'ils entravent le travail des forces de l'ordre ou que leur sécurité est menacée.

Les autorités doivent veiller à ce que tous les journalistes et autres personnes travaillant pour des médias puissent exercer leur droit à la liberté d'expression. Le respect et la protection des journalistes ne s'appliquent donc pas seulement à ceux qui sont officiellement reconnus comme tels, mais aussi aux personnes travaillant pour des médias associatifs, aux journalistes citoyens et à d'autres personnes utilisant par exemple les nouveaux médias pour s'adresser à leur public.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE

1. Ce que nous dénonçons

- Des lois françaises contraires au droit international : la France ne respecte pas les traités sur les droits humains qu'elle a signés ;

- L'utilisation abusive de lois françaises qui ne sont pas contraires au droit international, mais détournées pour sanctionner des manifestants.

2. Ce que nous demandons

- L'arrêt des arrestations et poursuites de manifestants, journalistes, secouristes et observateurs ;

- L'abrogation des lois françaises contraires au droit international :

Les autorités françaises doivent immédiatement abroger ou modifier sensiblement toutes les dispositions pénales contraires au droit international relatif aux droits humains portant sur le droit à la liberté de réunion pacifique. L'organisation d'une manifestation non déclarée et l'outrage à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ne doivent pas être considérés comme des infractions pénales. La loi interdisant la dissimulation du visage lors de rassemblements publics doit être réexaminée de toute urgence, étant donné que sa mise en œuvre dans le sillage de la pandémie de COVID-19 révèle des contradictions importantes, notamment parce que le port d'un masque sur le visage est une mesure nécessaire contre la pandémie. De manière plus générale, une interdiction globale de la dissimulation du visage lors des réunions publiques est contraire au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière.

- Un cadre juridique et des pratiques de la police et de la justice qui protègent le droit de manifester.



Les forces de l'ordre et les autorités judiciaires doivent cesser de recourir à la disposition incriminant la participation à un groupement en vue de la préparation de violences (Article 222-14-2 du Code pénal) pour arrêter et poursuivre arbitrairement des manifestants. Le Parlement doit modifier cette disposition de manière à préciser que seules les personnes participant activement à la préparation de violences en groupe peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

Les demandes détaillées d'Amnesty International figurent en annexe.

COMMENT AGIR

Sur le site internet d'Amnesty International France vous trouverez :

- Une page dédiée à la thématique du droit de manifester dans le monde où vous trouverez tous les rapports publiés par Amnesty International à ce sujet, ainsi que des portraits, des actus, des pétitions, des communiqués de presse, etc. : <https://www.amnesty.fr/dossiers/droit-de-manifester-dans-le-monde>
- Une page dédiée au droit de manifester en France : <https://www.amnesty.fr/focus/tout-savoir-sur-le-droit-de-manifester-en-france>

Tout le monde peut s'inscrire sur le site internet d'Amnesty International France et avoir accès aux informations. En s'inscrivant, les personnes intéressées pourront suivre en temps réel les actions de mobilisation proposées aux militants autour de la campagne contre la criminalisation des manifestants et en fonction de leur disponibilité et de leurs compétences et envies, participer à une action.

Une pétition contre la criminalisation des manifestants adressée à Emmanuel Macron a été lancée en septembre 2020 et a été signée par plus de 100.000 personnes :

<https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/petitions/manifestants-pas-criminels>

Dans la suite de cette action, les Groupes Locaux d'Amnesty International France sont invités à écrire à leurs députés et sénateurs afin de leur demander un rendez-vous et de leur présenter les demandes de la campagne, en amont de l'élection présidentielle à venir.

Toutes les informations pour participer à cette campagne de plaidoyer local sont disponibles sur le site ici : <https://www.amnesty.fr/militants-criminalisation-des-manifestants-demandez-rendez-vous-a-vos-deputes>



ANNEXES

1. Rapports d'Amnesty International

- « Climat d'insécurité totale : arrestations arbitraires de manifestants pacifiques le 12 décembre 2020 à Paris », 2021.

Lien Internet : https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/a0e97d09-c2b0-4b82-9ccf-a377e3b2711e_AIF_Climat_dInsecurite_Totale_FR.pdf

- « Arrêtés pour avoir manifesté : la loi comme arme de répression des manifestants pacifiques en France », 2020.

Lient Internet :
<https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/1791/2020/fr/>

- « Un droit, pas une menace : Restrictions disproportionnées à la liberté de réunion pacifique sous couvert de l'état d'urgence en France », 2017.

Lien Internet :
<https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/6104/2017/fr/>

2. Les demandes d'Amnesty International

Concernant les dispositions pénales qui limitent indûment le droit à la liberté de réunion pacifique

- Le Parlement doit réviser et abroger toutes les lois qui prévoient des sanctions pour le simple fait d'exercer son droit de réunion pacifique, notamment celles qui concernent l'organisation d'une manifestation non déclarée (article 431-9 du Code pénal), l'outrage à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique (article 433-5 du Code pénal) et la participation à un attroupement, c'est-à-dire un rassemblement susceptible de troubler l'ordre public (article 431-3 du Code pénal).
- Le Parlement doit veiller à ce que l'outrage à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique soit traité comme une question d'ordre strictement civil et non comme une infraction pénale. Les forces de l'ordre doivent pouvoir intenter une action au civil lorsqu'elles estiment que leur dignité a été offensée ou entachée.
- Le Parlement doit veiller à ce que les personnes qui participent à des manifestations sans commettre de violences ne soient pas poursuivies. En particulier, la participation non violente à un attroupement ne doit pas être considérée comme une infraction pénale.



- Le Parlement doit adopter une loi réduisant le champ d'application de l'interdiction de la dissimulation du visage lors d'une manifestation (article 431-9-1 du Code pénal). En particulier, seules les personnes qui participent réellement à des violences, ou pour lesquelles il est possible de démontrer qu'elles allaient se livrer à de tels actes de manière imminente, doivent être passibles de poursuites pénales si elles dissimulent leur visage pour éviter d'être identifiées et échapper aux forces de l'ordre.
- Le ministre de l'Intérieur doit donner des directives claires aux forces de l'ordre concernant l'application de la disposition prévoyant des amendes pour les manifestants qui participent à des rassemblements interdits, afin que personne ne se voie infliger une amende pour le simple fait d'avoir exercé son droit à la liberté de réunion pacifique. Plus précisément, ces directives doivent établir clairement que les personnes se trouvant dans un secteur où les manifestations ont été interdites ne doivent pas recevoir d'amende, à moins qu'elles ne participent réellement à une manifestation et refusent de se soumettre aux sommations de se disperser.
- Le Parlement doit modifier la disposition incriminant la participation à un groupement en vue de la préparation de violences (article 222-14-2 du Code pénal) de manière à la rendre plus claire. Il doit en particulier préciser quels comportements constituent une infraction pénale au titre de cette disposition. La loi doit être clarifiée de sorte que seules les personnes participant activement à la préparation de violences en groupe puissent être tenues pénalement responsables, et non celles qui ne font que participer à un groupement préparant des violences. La formulation actuelle ne précise pas suffisamment quel niveau d'implication dans un groupe qui prépare des violences est passible de poursuites.
- Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice doivent remettre aux forces de l'ordre et au ministère public des instructions écrites claires leur indiquant comment interpréter et utiliser la disposition sanctionnant la participation à un groupement en vue de la préparation de violences (article 222-14-2 du Code pénal). Les manifestants qui portent simplement des objets tels qu'un casque, des lunettes de natation ou un masque antipoussière ne doivent pas être arrêtés ni poursuivis à moins que d'autres éléments ne permettent raisonnablement de penser qu'ils ou elles ont participé à la préparation d'une infraction violente.
- Le Parlement doit modifier les dispositions pénales qui permettent aux juges d'imposer des obligations de contrôle judiciaire qui, en pratique, empêchent les personnes visées de participer à des manifestations dans l'attente de leur procès. Les autorités disposent d'autres conditions de contrôle judiciaire moins attentatoires aux libertés pouvant être ordonnées par les juges en vue d'atteindre le même but, comme l'obligation de se présenter périodiquement à un poste de police. Le Parlement doit en outre abroger la disposition permettant aux procureurs de la République d'imposer des restrictions au droit de



circuler librement dans le cadre d'un rappel à la loi (article 41-1-7 du Code de procédure pénale).

- Le Parlement doit aussi abroger les dispositions pénales qui permettent aux juges de prononcer contre des personnes déclarées coupables d'infractions non violentes dans le cadre de manifestations des peines complémentaires qui, en pratique, constituent une interdiction générale de l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique. De telles restrictions sont disproportionnées et contreviennent aux normes internationales.

Concernant le droit à la liberté de réunion pacifique en général

- Le gouvernement doit veiller à ce que toute mesure prise contre la pandémie de COVID-19 soit nécessaire et proportionnée et ne restreigne pas de manière illégitime les droits à la liberté de réunion pacifique. Si les autorités peuvent légitimement imposer des restrictions du droit de réunion pacifique afin de protéger la santé publique, celles-ci doivent être nécessaires et proportionnées à l'objectif visé. En principe, toute interdiction générale des rassemblements doit être exclue, chaque réunion doit être évaluée au cas par cas et les restrictions ne doivent être imposées que si elles sont nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. La décision d'empêcher la population de manifester collectivement en public en application de mesures prises pour protéger la santé publique ne doit intervenir qu'en dernier recours, en cas de nécessité impérieuse.
- À la lumière des placements en garde à vue arbitraires dont il est fait état dans ce rapport, le ministère de la Justice doit donner au ministère public des instructions claires mettant l'accent sur la nécessité de contrôler attentivement les gardes à vue. Le ministère de l'Intérieur doit pour sa part donner aux forces de l'ordre des instructions claires rappelant qu'une personne ne peut être placée en garde à vue que lorsqu'il existe un motif raisonnable de penser qu'elle a participé à une infraction pénale et que la garde à vue est nécessaire et proportionnée. Les personnes placées en garde à vue doivent être informées dans le plus court délai des raisons de leur détention. La garde à vue ne doit pas excéder la durée strictement nécessaire. Elle ne doit en aucun cas être appliquée pour empêcher une personne d'exercer son droit à la liberté de réunion pacifique.
- Les forces de l'ordre doivent cesser d'appliquer abusivement l'article 78-3 du Code de procédure pénale relatif aux contrôles d'identité pour restreindre le droit des manifestants à la liberté et leur droit de circuler librement. Aux termes de cet article, seules les personnes qui refusent ou se trouvent dans l'impossibilité de justifier de leur identité peuvent voir leur droit à la liberté ou leur droit de circuler librement restreint. La police doit cesser de porter atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique des manifestants et notamment de profiter de son habilitation à procéder à des contrôles d'identité pour priver illégalement des personnes de leur liberté ou limiter leur droit de circuler.



- Le Parlement doit modifier le Code de la sécurité intérieure de manière à indiquer explicitement que les autorités ne sont autorisées à utiliser leur pouvoir d'interdiction d'une manifestation pour protéger l'ordre public que si cette mesure s'avère nécessaire et proportionnée au but recherché (article L211-4 du Code de la sécurité intérieure) et que les manifestations spontanées ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration préalable, en particulier lorsqu'elles ont lieu en réaction à un événement imprévu (article L211-2 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Parlement doit également modifier l'article 431-3 du Code pénal pour préciser qu'un rassemblement public non déclaré ne menace pas nécessairement l'ordre public et ne doit donc pas être considéré en soi comme illégal et soumis à la dispersion.
- Les forces de l'ordre qui dispersent des manifestations interdites mais non violentes doivent, dans la mesure du possible, éviter de recourir à la force. Tout usage de la force doit être limité au strict nécessaire et être proportionné au but légitime de maintien de l'ordre public.
- Les préfets ne doivent interdire les manifestations qu'en dernier ressort, lorsque cette mesure est strictement nécessaire et proportionnée à la nécessité de maintenir l'ordre public ou à tout but légitime reconnu expressément par le droit international relatif aux droits humains. Elle ne doit donc être prise qu'après avoir évalué de façon approfondie sa proportionnalité et lorsque l'objectif recherché ne peut être atteint par aucune autre mesure moins attentatoire aux libertés. Les interdictions générales, telles que l'interdiction des manifestations dans une ville ou dans un large secteur pour une longue période, ne sont pas conformes au droit international relatif à la liberté de réunion pacifique et aux normes y afférentes.

Concernant le droit à la liberté d'expression

- Les forces de l'ordre doivent respecter et protéger le droit à la liberté d'expression dans le contexte des manifestations. Pour cela, elles doivent aussi veiller à ce que les journalistes, vidéastes, observateurs des droits humains et autres puissent rendre compte de ces manifestations, même après les sommations. L'usage de la force par la police ne doit pas empêcher des personnes de rendre compte de la situation.

Concernant les enquêtes sur les allégations de recours excessif à la force de la part des forces de l'ordre

- Le Parlement doit créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre les agents de la force publique. Il peut s'agir soit d'un nouvel organisme soit d'un département spécialisé au sein des services du Défenseur des droits. Il doit être habilité et disposer des ressources suffisantes pour enquêter sur toutes les allégations de violations graves des droits humains formulées contre les forces de



l'ordre, notamment les morts en détention, la discrimination, les homicides et les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont les cas de manifestants gravement blessés à la suite de l'usage de la force et des armes par la police. Cet organe doit en outre avoir le pouvoir de superviser ou de diriger, le cas échéant, les enquêtes de l'Inspection générale de la Police nationale et de l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale, deux organes chargés d'enquêter sur les allégations de violations des droits humains perpétrées par la police et la gendarmerie. Il doit enfin pouvoir se substituer à ces organes dans leurs fonctions d'enquête dans les affaires de violations graves des droits humains.

- Les autorités policières doivent veiller à ce que les agents des forces de l'ordre affichent de manière visible leur numéro d'identification personnel en toutes circonstances, y compris pendant les opérations de maintien de l'ordre lors de manifestations, comme l'exige le droit français.

3. Questions/Réponses

Pourquoi avoir choisi de ne parler que des manifestants pacifiques ? Défendez-vous aussi les manifestants qui commettent des violences et qui ne respectent pas les lois ?

Ce documentaire ne porte pas sur des personnes soupçonnées d'avoir commis des violences, mais sur trois manifestants et un journaliste placés en garde à vue et poursuivis sur la base de lois formulées en des termes vagues, en l'absence de tout élément permettant raisonnablement de penser que ces personnes avaient participé à des actes violents.

Amnesty international ne s'oppose pas à ce que les personnes qui violent des lois conformes au droit international soient sanctionnées, par exemple celles qui commettent des violences contre d'autres personnes. En revanche, Amnesty International dénonce le fait que des personnes soient arrêtées ou poursuivies sur la base de lois qui ne sont pas conformes au droit international car par exemple elles criminalisent des comportements qui ne devraient pas être criminalisés (par exemple l'outrage). Amnesty International dénonce également les cas où des lois sont utilisées de manière tellement vague et arbitraire que cela aboutit à limiter les droits et libertés fondamentales d'une manière injustifiée. Toute restriction au droit de réunion pacifique doit être justifiée par un motif légitime selon le droit international des droits humains ; par exemple la santé, l'ordre et la sûreté publics. Toutefois chaque restriction doit aussi être strictement nécessaire et proportionnée au but recherché.

Pourquoi traiter spécifiquement du droit de manifestation en France ?

D'autres pays ont des législations qui entravent le droit de manifester, et Amnesty international a publié d'autres recherches en dénonçant certains (2014, rapport sur le droit de manifester en Espagne, avec par exemple des amendes contre les manifestants pour absence de notification ou absence de dispersion, mais sans qu'il y ait d'atteinte à l'ordre public// 2018 : rapport sur



le droit de manifester et notamment la criminalisation des manifestants en Pologne, etc.)

Aujourd'hui, nous avons réalisé un documentaire sur la criminalisation des manifestations en France car c'est un phénomène qui a pris une grande ampleur avec les manifestations des Gilets jaunes (plus de 10.000 gardes à vue) et que des dispositions en ce sens, parfois contraires au droit international, ont récemment été adoptées (loi anticasseurs), indiquant que les autorités avaient l'intention de poursuivre cette tendance.

Les autorités françaises doivent abroger les lois contraires au droit international, amender les lois trop vagues pour éviter les arrestations arbitraires, donner des instructions très claires aux forces de l'ordre pour que le droit de manifester pacifiquement soit protégé et facilité, et que les libertés fondamentales (notamment de circuler) soient respectées. La France doit respecter le droit international relatif aux droits humains, et se montrer exemplaire en la matière (pour pouvoir dénoncer les violations qui peuvent avoir lieu dans d'autres pays).

Peut-on parler de dérive autoritaire de la part du gouvernement français ?

Notre rapport constate qu'il existe en France des entraves à des droits fondamentaux, notamment au droit de manifester (mais aussi à la liberté de circulation par exemple). Des mesures, qui datent de quelques années ou plus récentes, sont contraires au droit international. D'autres sont appliquées de manière abusive, laissant la place à l'arbitraire, en violation de certains droits humains. Il ne s'agit pas de dire si la France est un régime autoritaire ou pas, mais de dénoncer ces mesures problématiques vis-à-vis du droit international relatif aux droits humains et la criminalisation des manifestants qui constitue une entrave aux libertés fondamentales incompatible avec l'état de droit.

Les Français sont tout le temps en train de manifester : comment pouvez-vous considérer que ce droit est entravé ?

Que des personnes continuent à exercer leur droit ne signifie pas qu'il n'est pas entravé. Se faire arrêter, passer des heures en garde à vue, voire être poursuivi a un effet dissuasif. Cet effet dissuasif a été confirmé par plusieurs des témoins que nous avons interrogés, qui ont renoncé à aller manifester par la suite, ou qui y vont moins, en ayant peur. Certains refusent de se laisser impressionner, d'autres ont trop peur des conséquences d'une arrestation. Dans tous les cas, il est inacceptable qu'un droit fondamental soit menacé.

Pourquoi le droit de manifester est-il important ?

Il est important pour la population de pouvoir participer à des mouvements sociaux, assister à des rassemblements pacifiques et agir collectivement, non seulement pour exprimer son éventuel désaccord avec les politiques publiques et les pratiques de l'État, mais aussi pour lutter contre l'injustice et exiger le respect des droits humains. Les manifestations et les actions collectives font partie de la culture politique française depuis des siècles. Le droit de manifester est un droit fondamental, indispensable à la liberté d'expression, et à la possibilité de revendiquer ses opinions et ses droits. Selon le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, « la



capacité de se rassembler et d'agir collectivement est fondamentale pour le développement démocratique, économique, social et personnel, l'expression des idées et la promotion d'une citoyenneté engagée ». Les autorités ont pour responsabilité de protéger tous nos droits fondamentaux, y compris le droit de manifester.

Comment Amnesty International France a-t-elle sélectionné les quatre témoins du documentaire ? Pourquoi n'avoir donné la parole qu'à des manifestants, et pas aux « contradicteurs » (syndicats de police, des procureurs, etc.) ?

Le but de ce documentaire est de mettre en récit et en images les résultats de notre enquête et notamment les témoignages des manifestants victimes d'arrestations arbitraires et/ou de harcèlement judiciaire, simplement pour avoir manifesté pacifiquement. Les réalisateurs ont interviewé quatre manifestants, sélectionnés parmi les personnes ayant témoigné dans le rapport « [Arrêtés pour avoir manifesté. La loi comme arme de répression des manifestants pacifiques en France](#) » et qui ont accepté de nous livrer leurs témoignages devant la caméra.

Si le documentaire ne donne certes pas la parole aux autorités, les chercheurs et chercheuses d'Amnesty International travaillant sur le rapport « *Arrêtés pour avoir manifesté* » ont bien sûr rencontré toutes les parties prenantes, comme Amnesty International le fait pour chaque recherche. En l'espèce, Amnesty International s'est entretenue avec le procureur de Paris et des représentants du ministère de la Justice, et de l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN), qui est chargée d'enquêter sur les allégations de recours injustifié ou excessif à la force par la police. Elle a aussi rencontré des représentants du Défenseur des droits. En janvier 2020, Amnesty International a transmis les principales conclusions de ce rapport aux représentants de ces autorités et leur a donné l'occasion de les commenter par écrit. Le 6 mars 2020, l'IGPN a répondu en envoyant des commentaires généraux sur le rapport et en modifiant le nombre d'enquêtes menées sur les allégations de recours à la force par la police. Les représentants des autres autorités n'ont pas fait de commentaires sur les principales conclusions du rapport.

Quelles ont été les suites juridiques des procès des différents témoins ?

Odile Maurin a fait appel. Frédéric Vuillaume a été relaxé, mais continue de recevoir des amendes. Le fils de Lara n'a pas fait l'objet d'un procès et Brice Ivanovic a été relaxé.

Une grande partie des manifestants arrêtés sont relaxés, voire pas poursuivis à l'issue de la garde à vue, lorsque les dossiers sont vides. Mais passer 24 à 48h en garde à vue n'est jamais anodin. Les garde à vue se déroulent le plus souvent dans des conditions très inconfortables (lumières, pas ou peu de matelas sales, pas d'accès aux toilettes sans demander, etc) et peuvent avoir des impacts psychologiques négatifs, générer du stress et un sentiment d'injustice. Lorsque des poursuites sont engagées, cela peut de nouveau générer du stress de passer en procès, de devoir trouver un avocat etc. Même lorsque la séquence aboutit à une relaxe, cela peut dissuader d'aller manifester.

Pourquoi avoir choisi la thématique de la criminalisation des manifestants ?



Ce travail s'inscrit dans le cadre de notre travail sur les restrictions de l'espace civique. Nous travaillons sur le droit de manifester dans de nombreux pays, et la France a été identifiée (par Amnesty International, mais aussi par des instances comme le Conseil de l'Europe ou les experts des Nations unies) comme un Etat où ce droit est particulièrement entravé.

Il existe deux façons de restreindre le droit de manifester : l'usage illégal de la force et les arrestations abusives de manifestants. Ces deux types d'entraves ont été observées en France. Nous avons choisi de nous focaliser sur les arrestations car les violences policières avaient été déjà documentées. Elles ont déjà été expliquées et montrées. Ici, il s'agissait de traiter d'une réalité beaucoup moins visible : celle de la garde à vue et des comparutions immédiates. Une réalité moins documentée car plus complexe à mettre en image.

Le travail que nous avons fait, notamment à travers le rapport, nous a permis de documenter précisément ces pratiques et de lister les lois qui étaient utilisées contre des manifestants pacifiques. Nous demandons maintenant qu'elles soient abrogées ou modifiées pour protéger le droit de manifester. Il faut un cadre juridique protecteur du droit de manifester en France (comme ailleurs).

Quels sont nos droits en garde à vue ?

La Ligue des droits de l'Homme a publié une liste de l'ensemble des droits qui s'appliquent aux personnes en garde à vue. Elle est disponible sur ce lien : <https://www.ldh-france.org/defendre-vos-droits/vos-droits/en-garde-a-vue/quels-sont-vos-droits-en-garde-a-vue/>

Soutenez-vous tous les types de manifestants y compris ceux qui s'opposent à l'arrivée des migrants qui à la PMA par exemple ?

Amnesty International défend le droit de manifester pacifiquement, qui est lié à la liberté d'expression, et qui doit être protégé quelles que soient les revendications, dans la mesure où celles-ci ne s'apparentent pas à des actes illégaux en droit international (appels à la haine, à la discrimination et à la violence).

Amnesty International soutient-elle les revendications des Gilets jaunes ?

Les Gilets jaunes sont un mouvement horizontal, aux revendications multiples. Amnesty International n'a pas analysé les revendications des Gilets Jaunes qui portent sur la justice sociale, économique et fiscale car cela aurait demandé un travail de recherche spécifique. Toutefois les droits économiques et sociaux font partie du champ d'action d'Amnesty International. Dans le cadre de ce documentaire, nous avons travaillé sur le droit de manifester pacifiquement, qui est lié à la liberté d'expression, et qui doit être protégé quelles que soient les revendications - dans la mesure où celles-ci ne propagent pas les préjugés et les discriminations faites à l'égard de certains groupes ou constituent un appel à la haine incitant à la violence ou à la discrimination.

